

# VOS GARANTIES PRÉVOYANCE

## PRESTATIONS EN POURCENTAGE DE L'ASSIETTE DES PRESTATIONS

### Garanties en cas de décès <sup>(1)</sup>

#### Décès « toutes causes »

Versement d'un capital égal à :

- Tout participant 300 %
- + majoration par personne à charge 150 %

OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès la substitution de la majoration par :

- Rente éducation
  - enfant à charge âgé de moins de 6 ans 6 %
  - enfant à charge âgé de 6 ans à moins de 16 ans 9 %
  - enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23<sup>e</sup> anniversaire 15 %

#### Invalidité absolue et définitive (IAD)

Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès

Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé

Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

### Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité <sup>(2)</sup>

#### Incapacité temporaire de travail

##### Franchise

Participant ayant moins d'un an d'ancienneté Au 31<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu

Participant ayant au moins un an d'ancienneté Dès la fin des droits de maintien de salaire totale et/ou partiel par l'employeur

Indemnités journalières

95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net partiel maintenu par l'adhérent

#### Invalidité

Rente d'invalidité 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 66 % et 80 %

95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net maintenu par l'adhérent

Rente d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie, rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %

95 % sous déduction des prestations Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (nettes de charges sur les revenus de remplacement) et du salaire net partiel maintenu par l'adhérent + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne

(1) L'assiette des prestations est définie à l'article I.7-1.  
(2) L'assiette des prestations est définie à l'article I.7-2.